Ecompagnie

24, lot Vince Arnouville

97 170 Petit-Bourg

Guadeloupe

Dossier de demande de modification d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement

Partie 2 :

DOSSIER D'ETABLISSEMENT :

Description des installations, activités et produits

Dossier réalisé par : Caraïbes Environnement Développement

La Retraite

97122 BAIE MAHAULT

Tél : 05 90 94 65 93 – Fax : 05 90 94 65 59

Rapport n° 37SM-R1843/17/TA- le 30 mai 2017 (VF1)

1 SOMMAIRE

1.1 Table des matières

1 SOMMAIRE 2

1.1 Table des matières 2

1.2 Table des illustrations 3

2 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES 4

3 DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DU SITE 5

3.1 Situation avant réorganisation 5

3.2 Situation après réorganisation 7

4 DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS 9

4.1 Situation avant la réorganisation 9

4.1.1 Activité traitement des DASRI 9

4.1.2 Activité transit et regroupement de déchets dangereux 9

4.1.3 Activité apport des déchets dangereux 10

4.1.4 Activité transit et regroupement de déchets non dangereux 11

4.1.5 Installations annexes 11

4.2 Situation après la réorganisation 12

4.2.1 Activité traitement des DASRI 12

4.2.2 Activité transit et regroupement de déchets dangereux 12

4.2.3 Activité apport des déchets dangereux 13

4.2.4 Activité transit et regroupement de déchets non dangereux 13

5 SITUATION ADMINISTRATIVE ET RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 14

5.1 Situation administrative 14

5.2 Rubriques visées par la nomenclature des ICPE 14

5.2.1 Situation avant la réorganisation 14

5.2.2 Situation après la réorganisation 17

6 SITUATION VIS-A-VIS DES MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES 20

7 ANNEXES 21

1.2 Table des illustrations

Illustration 1 : Exemple de types de déchets qui pourront être pris en charge sur le site (non exhaustif)..... 4

Illustration 2 : Ancienne organisation du site..... 6

Illustration 3 : Nouvelle organisation du site d'ECOMPAGNIE 8

Illustration 4 : Nomenclature des ICPE applicable à la société Ecompagnie avant la réorganisation 16

Illustration 5 : Nomenclature des ICPE applicable à la société Ecompagnie après la réorganisation 19

2 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

ECOMPAGNIE est implanté au sein de la zone d'activité d'Arnouville, sur la commune de Petit-Bourg en Guadeloupe.

Le site regroupe trois activités distinctes :

1) Une installation de traitement par banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), d'une capacité de 600 tonnes/an.

2) Une installation de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux.

3) Une zone d'apport volontaire des déchets dangereux.

Les déchets peuvent donc être collectés via les véhicules de collecte d'ECOMPAGNIE et via l'apport volontaire du producteur initial de ces déchets. Les producteurs de déchets sont principalement les centres hospitaliers, les collectivités ou encore les industriels.

Les déchets dangereux acceptés sur le site sont principalement les suivants :

- ✓ Les DASRI,
- ✓ Les accumulateurs au plombs,
- ✓ Les matériaux souillés,
- ✓ Les produits chimiques divers,
- ✓ Les piles et batterie.

Le site regroupe également des déchets non dangereux, notament des médicaments non utilisés (MNU).

Emballages souillés plastique

Matériaux souillés

Médicaments non utilisés

Filtres à huile usagés

Accumulateurs

DASRI

Illustration 1 : Exemple de types de déchets qui pourront être pris en charge sur le site (non exhaustif)

Le site fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 17h mais les déchets sont uniquement réceptionnés de 7h à 14h (ces horaires peuvent être revus selon le volume d'activité). Une équipe de 3 ou 4 personnes est dédiée à l'exploitation du site.

3 DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DU SITE

La société exploite en Guadeloupe une plateforme de traitement des DASRI et de transit de déchets dangereux à Petit-Bourg. Situé sur la ZA d'Arnouville, le site est soumis à Autorisation au titre de la réglementation des ICPE et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-236/SG/DICTA/BRA du 25 novembre 2014.

3.1 Situation avant réorganisation

Le site est composé de deux hangars indépendants. Le hangar n°1 est réservé à l'activité de traitement des DASRI et comprend 5 zones :

- Une zone de déchargement des DASRI ;
- Une zone de stockage des containers avant traitement ;
- Un banaliseur ;
- Une zone de stockage des containers après traitement ;
- Une cour avec une benne presse recevant les déchets banalisés.

Le deuxième hangar est réservé au regroupement et au transit des déchets dangereux, incluant une zone d'apport volontaires pour les professionnels et les collectivités. Le hangar n°2 comprend 5 zones :

- Une zone de stockage pour les médicaments non utilisés (MNU) ;
- Une zone de stockage pour les accumulateurs aux plombs ;
- Une zone de regroupement et de transit de déchets dangereux. Cette zone est munie de boxes sur rétention pour le transit des déchets ;
- Une zone d'apport des déchets dangereux à l'intérieur du bâtiment. Cette zone est munie d'une balance pour la pesée des déchets et de boxes sur rétention pour le déchargement des déchets ;
- Une zone d'apport des déchets dangereux à l'extérieur du bâtiment. Cette zone est munie de boxes sur rétention pour le déchargement des déchets.

Le site d'Ecompagnie est physiquement séparé de la voirie par un léger seuil surélevé sur le sol. Cette surélévation sert de rétention/confinement en cas de pollution accidentelle dans l'une des zones.

La vue ci-après présente l'ancienne organisation du site, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014-236/SG/DICTA/BRA du 25 novembre 2014.

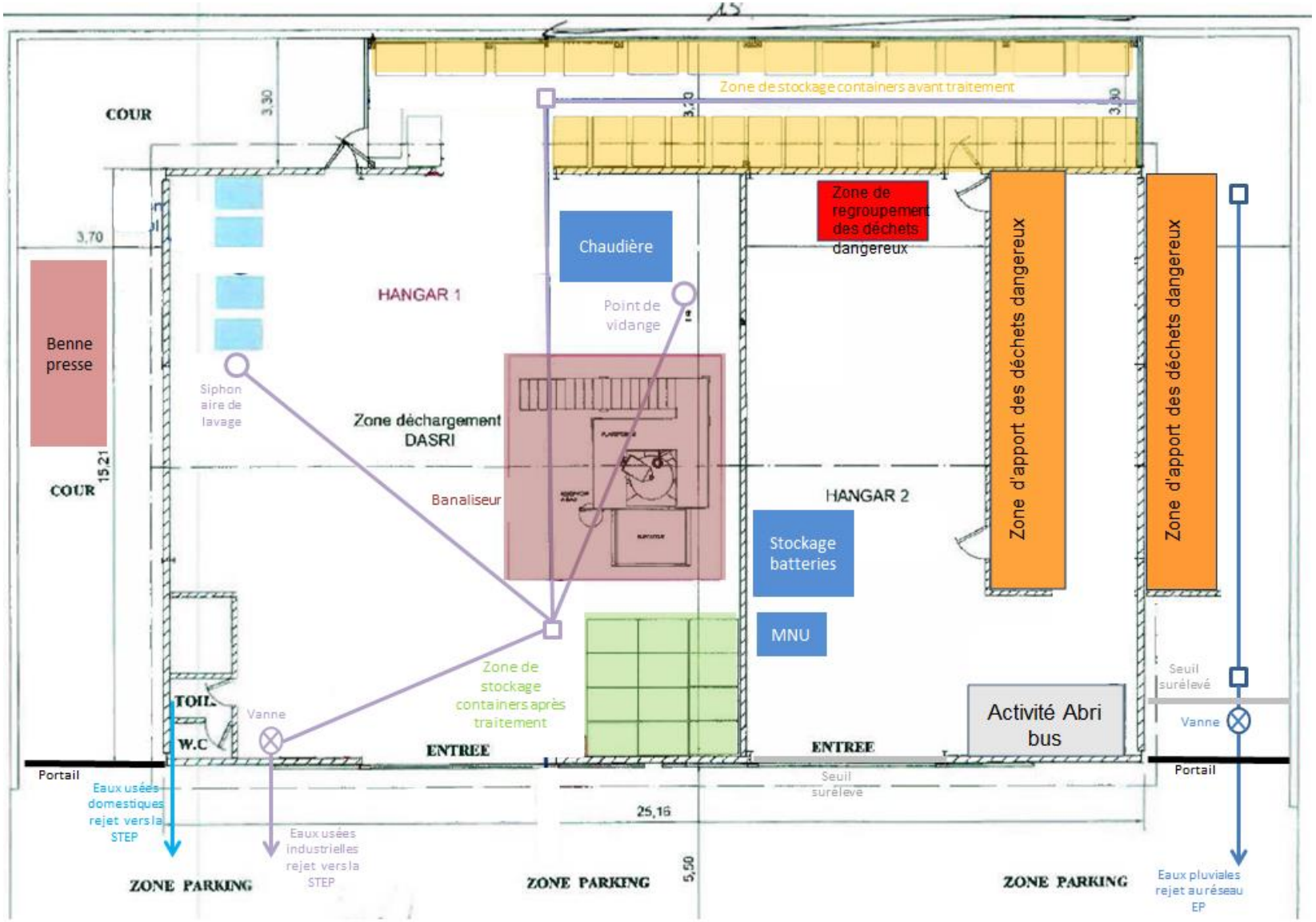

Illustration 2 : *Ancienne organisation du site*

3.2 Situation après réorganisation

Dans le cadre du développement de ses activités, la Société **ECOMPAGNIE a réorganisé son site et s'est dotée de nouveaux moyens au service de l'environnement, de ses clients et de sa productivité.**

Au sein de son site, les modifications suivantes ont été réalisées :

- ✓ Le réaménagement d'une zone de transit et de regroupement pour les déchets dangereux servant de zone tampon avant expédition vers l'exutoire finale ;
- ✓ La diminution des capacités de stockage de la zone d'accueil d'apport des déchets dangereux.

Une demande de rupture de traçabilité pour certains déchets a été demandée. Dans le cadre des activités de regroupement des déchets, une perte de traçabilité est effective. Cette rupture de traçabilité porte sur les déchets suivants :

- Accumulateurs
- Matériaux souillés
- Liquides : solvants souillés, produits chimiques divers

La lettre de demande de rupture de traçabilité est présentée en annexe.

La vue ci-après présente le site après sa réorganisation. Le plan masse du site, intégrant la réorganisation, est disponible en partie 7 « pièces graphiques » du présent dossier.

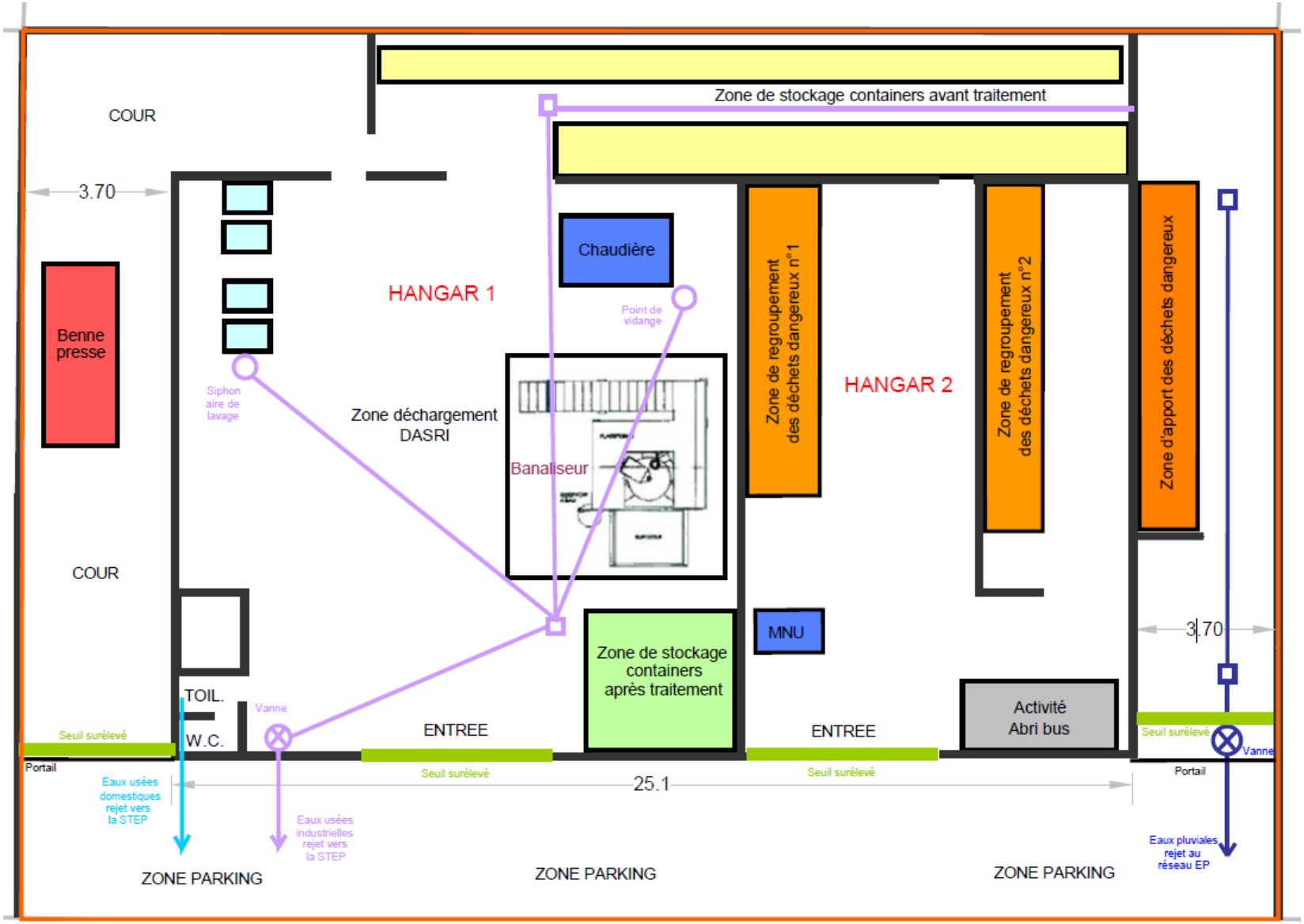

Illustration 3 : Nouvelle organisation du site d'ECOMPAGNIE

4 DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

4.1 Situation avant la réorganisation

4.1.1 Activité traitement des DASRI

L'activité consiste à broyer puis à stériliser les déchets infectieux par vapeur d'eau, via le procédé ECODAS T1000.

Les déchets médicaux sont livrés sur le site par les camions d'ECOMPAGNIE. Puis ils sont pesés et entreposés dans une zone de transit avant d'être introduits dans la chambre supérieure de la machine munie d'un broyeur à haute résistance.

Les déchets sont ensuite broyés et acheminés, par gravité, vers la chambre inférieure. Le broyage et la stérilisation se font dans une même enceinte, tout inoxydable, fermée et compacte, sans manipulation intermédiaire des déchets.

Après broyage, les déchets, ainsi que tous les compartiments de la machine, sont chauffés par vapeur d'eau jusqu'à une température de 138°C et la pression augmente jusqu'à 3,5 bars.

La stérilisation est obtenue en maintenant une température de 138°C au cœur des déchets pendant 10 minutes.

Après refroidissement, les résidus obtenus rejoignent la benne presse qui se situe dans la cour du hangar n°1. Les déchets sont à la fois neutralisés (abattement = 10^8) et leur volume est réduit de 80 %.

Le procédé, entièrement automatique, se déroule selon un cycle moyen de 35 minutes. L'automate programmable assure la traçabilité de chaque cycle par un enregistrement continu, imprimable, des données et des paramètres de fonctionnement.

L'activité de traitement des DASRI repose sur un flux autorisé de 600 tonnes de déchets par an.
Les résidus banalisés ultimes sont envoyés à la décharge de SITA ESPERANCE VERDE.

4.1.2 Activité transit et regroupement de déchets dangereux

Le principe de fonctionnement de l'activité transit et regroupement des déchets dangereux est le suivant :

- ✓ Les déchets sont livrés sur le site par camion ;
- ✓ Ils sont ensuite stockés et regroupés dans leur zone dédiée (plate-forme de transit pour les accumulateurs et zone spécifique pour les déchets dangereux) ;
- ✓ Ils sont enfin repris pour être expédiés dans des centres agréés pour valorisation ou élimination.

La zone de stockage a été réaménagée et optimisée à l'intérieur du hangar n°2 (cf. dépôt du dossier de déclaration et du porter à connaissance).

La manipulation des déchets est réalisée à l'aide de chariots. Les déchets sont regroupés afin d'optimiser le stockage et redistribués dans des contenants afin de respecter la règlementation ADR et IMDG dans les exutoires finaux.

Pour les déchets dangereux, un inventaire est tenu à jour via un logiciel métier et permet de connaître les différents produits stockés. Il regroupe les conditions de stockage et les quantités des déchets dangereux stockés dans le local.

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes et autorisées au sein de la zone de transit et de regroupement sont les suivantes :

- ✓ DASRI : 5 t ;
- ✓ Accumulateurs au plomb usagés : 0,99 t ;
- ✓ Matériaux souillés : 0,63 t ;
- ✓ Produits chimiques divers : 0,36 t ;

4.1.3 Activité apport des déchets dangereux

Deux zones d'apport de déchets dangereux ont été aménagées sur le site.

Une zone est située à l'extérieur du bâtiment, dans la cour du hangar n°2 mais abritée des intempéries. Une autre zone est située à l'intérieur du hangar n°2.

Le principe de fonctionnement de l'activité apport volontaire des déchets dangereux est le suivant :

- ✓ Les déchets apportés sont déchargés au sein de la zone d'accueil par les producteurs initiaux (professionnels et collectivités);
- ✓ Les déchets sont ensuite pesés par type de déchets par un opérateur d'Ecompagnie ;
- ✓ Une ségrégation et un rangement selon les déchets sont ensuite réalisés au niveau des zones correspondantes via des contenants adaptés (ex : box, big-bag...) ;
- ✓ Enfin, selon le remplissage ou selon les opérations en cours, les contenants sont transférés vers leur exutoire final.

Les zones d'apport volontaires ne présentent pas d'interaction physique (séparation par murs) avec l'activité de traitement des DASRI.

L'ensemble des déchets dangereux est stocké sur des rétentions adaptées et correctement dimensionnées. La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans ces zones d'apport est au maximum de 6,99 tonnes donc inférieure au seuil de 7 tonnes.

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes et autorisées au sein des zones d'apport sont les suivantes :

- ✓ Matériaux souillés : 2,4 t ;
- ✓ Produits chimiques divers : 2,8 t ;
- ✓ Piles et accumulateurs : 1,790 t.

4.1.4 *Activité transit et regroupement de déchets non dangereux*

Le principe de fonctionnement de l'activité transit et regroupement des déchets non dangereux est le suivant :

- ✓ Les déchets sont livrés sur le site par camion ;
- ✓ Ils sont ensuite stockés et regroupés dans leur zone dédiée (zone spécifique pour les médicaments non dangereux) ;
- ✓ Ils sont enfin repris pour être expédiés dans des centres agréés pour valorisation ou élimination.

Les quantités maximales de déchets non dangereux susceptibles d'être présentes et autorisées sont les suivantes :

- ✓ Médicaments non utilisés : 10 m^3 ;
- ✓ Déchets non dangereux divers : 10 m^3.

4.1.5 *Installations annexes*

a) Alimentation en eau

Le site est raccordé au réseau d'eau potable de la commune de Petit-Bourg.

b) Alimentation en électricité

Le site est raccordé au réseau d'électricité EDF.

4.2 Situation après la réorganisation

4.2.1 Activité traitement des DASRI

Le fonctionnement de l'activité traitement des DASRI reste inchangé.
L'activité de traitement des DASRI reposera toujours sur un flux moyen de 600 tonnes de déchets par an.

4.2.2 Activité transit et regroupement de déchets dangereux

Le principe de fonctionnement de l'activité transit et regroupement des déchets dangereux reste inchangé.

L'activité de regroupement et de transit de déchets dangereux reposera sur une nouvelle capacité maximale de stockage de 13 tonnes, dont 5 tonnes de DASRI et 8 tonnes de déchets dangereux divers.

La zone de transit et de regroupement sera réaménagée et optimisée à l'intérieur du hangar n°2. La première zone d'apport de déchets dangereux située à l'intérieur du hangar sera convertie en une zone de transit et de regroupement des déchets dangereux.

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes au sein de la zone de transit et de regroupement seront les suivantes :

- ✓ **DASRI : 5 t** ;
- ✓ **Matériaux souillés : 2,41 t** ;
  - *Emballages souillés plastiques : environ 300 kg*;*
  - *Emballages souillés métalliques : environ 410 kg* ;*
  - *Filtres usagés : environ 1400 kg* ;*
  - *Papiers et chiffons souillés : environ 300 kg* ;*
- ✓ **Produits chimiques divers : 2,8 t** ;
  - *Boues de peinture : environ 1600 kg* ;*
  - *Produits chimiques divers : environ 1200 kg* ;*
- ✓ **Piles et accumulateurs divers : 2,79 t**.

** Les quantités précises de déchets stockés sont données à titre indicatif car ces valeurs sont amenées à varier durant l'année.*

4.2.3 *Activité apport des déchets dangereux*

Les deux zones d'apport de déchets dangereux seront réaménagées. La zone d'apport installée à l'intérieur du bâtiment sera remplacée par une zone de regroupement et de transit. Seule la zone d'apport installée dans la cour du hangar n°2 sera maintenue.

Mise à part la réorganisation des zones, le fonctionnement de l'activité apport volontaire des déchets dangereux restera inchangé.

La quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans la zone d'apport diminue et sera au maximum de 3,5 tonnes.

Les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présentes et autorisées au sein de la zone d'apport sont les suivantes :

- ✓ **Matériaux souillés : 1,2 t** ;
  - *Emballages souillés plastiques : environ 150 kg* ;*
  - *Emballages souillés métalliques : environ 200 kg* ;*
  - *Filtres usagés : environ 700 kg* ;*
  - *Papiers et chiffons souillés : environ 150 kg* ;*
- ✓ **Produits chimiques divers : 1,4 t** ;
  - *Boues de peinture : environ 800 kg* ;*
  - *Produits chimiques divers : environ 600 kg*.*
- ✓ **Piles et accumulateurs divers : 0,9 t ;**

** Les quantités précises de déchets stockés sont données à titre indicatif car ces valeurs sont amenées à varier durant l'année.*

4.2.4 *Activité transit et regroupement de déchets non dangereux*

Le principe de fonctionnement de l'activité transit et regroupement des déchets non dangereux reste inchangé.

Les quantités maximales de déchets non dangereux susceptibles d'être présentes et autorisées sont les suivantes :

- ✓ Médicaments non utilisés : 10 m^3 ;
- ✓ Déchets non dangereux divers : 10 m^3.

5 SITUATION ADMINISTRATIVE ET RUBRIQUES VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 Situation administrative

L'exploitation du site est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-236SG/DICTAJ/BRA du 25 novembre 2014 (abrogeant et remplaçant l'ancien arrêté préfectoral n° 2009-916 AD/1/4 du 18 juin 2009).

Le site bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 2790-2, via le récépissé référencé ENV-2011-327 du 06 juin 2011.

L'arrêté préfectoral d'autorisation est présenté en annexe.

Un dossier de déclaration relatif à l'ajout de la rubrique 2710 et un porter à connaissance relatif à la modification de la rubrique 2718 a été déposé le 15 mai 2017, (Dossier n°37SM-R1835/17/TA). Le récépissé de dépôt est disponible en annexe.

5.2 Rubriques visées par la nomenclature des ICPE

Les installations du site ECOMPAGNIE, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées définie au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Elles sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Les tableaux suivants récapitulent les rubriques qui concernent le site ECOMPAGNIE avant et après sa réorganisation, en mentionnant :

- le numéro de la rubrique,
- l'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant:
  - AS : Autorisation avec Servitude d'utilité publique,
  - A : Autorisation,
  - E : Enregistrement,
  - D : Déclaration,
  - DC : Déclaration avec contrôle périodique obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration,
  - NC : Non Classé.
- les caractéristiques de l'installation,
- le classement,
- le rayon d'affichage.

5.2.1 Situation avant la réorganisation

Le tableau ci-après présente la nomenclature des ICPE applicable à la société Ecompagnie avant la réorganisation.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
2710-1 *Demande en cours*	*Collecte de déchets apportés par le producteur initial* *1. Collecte de déchets dangereux :* *La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :* *a) Supérieure ou égale à 7 t (A)* *b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)*	• **Matériaux souillés : 2,4 t ;** • **Produits chimiques divers : 2,8 t ;** • **Piles et accumulateurs : 1,790 t ;**	**DC**	**/**
2716	*Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.* *Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :* *1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;* *2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.*	• **Médicaments non utilisés : 10 m³** • **Déchets non dangereux divers : 10 m³**	**NC**	**/**

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
2718-1 *Bénéfice antériorité*	*Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.* *La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :* *1. Supérieur ou égal à 1 t (A)* *2. Inférieur à 1 t (DC)*	• **DASRI : 5 t ;** • **Accumulateurs au plomb usagés : 0,99 t ;** • **Matériaux souillés : 0,63 t ;** • **Produits chimiques divers : 0,36 t ;**	**A**	**2**
2790-2 *Bénéfice antériorité*	*Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.* *2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. (A)*	• **Désinfection par banalisation de DASRI (600t/an ou 20 t/j).**	**A**	**2**

*(**A** : Autorisation, **E** : Enregistrement, **D** : Déclaration, **C** : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'Environnement ; **NC** : Non Classé)*

Illustration 4 : Nomenclature des ICPE applicable à la société Ecompagnie avant la réorganisation

5.2.2 *Situation après la réorganisation*

Le tableau ci-après présente la nomenclature des ICPE applicable à la société Ecompagnie après la réorganisation.

Les différentes installations sont localisées sur le plan de masse disponible en Partie VII du présent rapport.

Les installations modifiées sont indiquées en rouge.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
2710-1 *Demande en cours*	*Collecte de déchets apportés par le producteur initial* *1. Collecte de déchets dangereux :* *La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :* *a) Supérieure ou égale à 7 t (A)* *b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)*	• **Matériaux souillés : 1,2 t ;** • **Produits chimiques divers : 1,4 t ;** • **Piles et accumulateurs divers : 0,9 t ;** **Total : 3,5 tonnes**	**DC**	**/**
2716	*Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.* *Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :* *1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;* *2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.*	• **Médicaments non utilisés : 10 m³** • **Déchets non dangereux divers : 10 m³**	**NC**	**/**

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
2718-1 *Bénéfice antériorité*	*Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.* *La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :* *1. Supérieur ou égal à 1 t (A)* *2. Inférieur à 1 t (DC)*	• **DASRI : 5 t ;** • **Matériaux souillés : 2,41 t ;** • **Produits chimiques divers : 2,8 t ;** • **Piles et accumulateurs divers : 2,79 t ;** • **Total : 13 tonnes**	**A**	**2**
2790-2 *Bénéfice antériorité*	*Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.* *2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. (A)*	• **Désinfection par banalisation de DASRI (600t/an ou 20 t/j).**	**A**	**2**

*(**A** : Autorisation, **E** : Enregistrement, **D** : Déclaration, **C** : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'Environnement ; **NC** : Non Classé)*

Illustration 5 : Nomenclature des ICPE applicable à la société Ecompagnie après la réorganisation

6 SITUATION VIS-A-VIS DES MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES

Au vu de la nature et des volumes d'activité, le site ne sera pas soumis aux Meilleurs Techniques Disponibles (MTD).

Toutefois, pour analyse au vu de la directive IED, le dossier s'attachera à étudier le BREF « WT » relatif au traitement des déchets (août 2006) et le BREF « EFS » Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (juillet 2006).

7 ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du site et courrier assurant le bénéfice d'antériorité

Annexe 2 : Récépissé de dépôt de dossier de déclaration et du porter à connaissance

Annexe 3 : Demande de rupture de traçabilité des déchets

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du site et courrier assurant le bénéfice de l'antériorité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe

DéAL Guadeloupe

Service Risques, Énergie, Déchets (RED)
Pôle Risques Technologiques ICPE

ZAC de Dothémare II
Bâtiment G « Kann'Opé »
97139 LES ABYMES

Les Abymes, le 09 septembre 2014

Nos réf. : RED-PRT-IC-2014-769
n° S3IC : 69.644
Affaire : 2014-APC autorisation

Affaire suivie par : Nathalie BOURJAC
nathalie.bourjac@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 90 98 20 55 – **Fax :** 05 90 38 03 50

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Rapport de l'inspection au CODERST

Objet : Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions techniques sur l'exploitation d'une installation de traitement des DASRI à Petit Bourg et exploité par la société E-Compagnie

PJ 1 : Plan de localisation du site
PJ 2 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I. ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : E-compagnie

Siège social : Immeuble Monplaisir, ZI la Lézarde 97232 LAMENTIN

Adresse de l'établissement : 24, Lot Vince Arnouville 97170 PETIT BOURG

Responsable du site : M. EDERIQUE Mario, Directeur

Code S3IC : 69.644

II. Objet du rapport

La société E-compagnie est autorisée à exploiter une installation de traitement par banalisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) dans la zone d'activité d'Arnouville à Petit Bourg.

Elle dispose à ce titre d'un arrêté préfectoral du 18 juin 2009 portant dérogation de l'article 87 du Règlement Sanitaire Départemental.

Suite à l'intégration de cette activité dans la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il convient de mettre à jour les prescriptions techniques applicables à l'installation.

Le présent rapport propose en conséquence de mettre à jour les prescriptions techniques afin d'intégrer les dispositions réglementaires applicables aux ICPE.

III. Situation administrative

III.1. Historique de la situation administrative

La société E-compagnie a été autorisée au titre du code de la santé publique par un arrêté préfectoral du 18 juin 2009 portant dérogation de l'article 87 du Règlement Sanitaire Départemental.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n°2010-369 du 13 avril 2010, les installations de traitement de DASRI relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2718 et 2790.

Dans le cadre de cette modification, la société E-compagnie avait donc demandé l'antériorité prévue par l'article L.513-1 du code de l'environnement qui a été actée par récépissé du 06 juin 2011.

E-compagnie souhaite également, parallèlement à son activité de collecte et de traitement des DASRI, développer une activité de collecte et stockage de batteries usagées. Pour cela, elle a déposé en août 2014 un dossier de déclaration pour cette activité qui relève de la rubrique 2718.

III.2. Liste des activités ICPE et régime

Les activités opérées par la société E-compagnie portent sur les installations suivantes :

N°	Désignation des activités et seuils	Observations
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	**Quantité maximale : 600 t/an** **régime d'autorisation**
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	**Quantité maximale : 5 tonnes de DASRI 990 kg de batteries** **régime d'autorisation**

N°	Désignation des activités et seuils	Observations
	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t.	

III.3. Description de l'activité

La société E-compagnie exploite une installation de traitement des DASRI collectés auprès des professionnels de la santé (hôpitaux, cliniques, etc.). La capacité de traitement de l'installation est de 600 tonnes par an.

L'installation de traitement par désinfection employée sur le site est de type ECODAS T1000, procédé LAJTOS TDS, approuvé par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et autorisée par la circulaire interministérielle DGS-DPPR n°48 du 15 juillet 1994.

C'est un procédé automatique qui, dans une même enceinte, broie les DASRI puis les stérilise par vapeur d'eau à haute température (138°C) et sous haute pression (3,8 bars). Le produit final est constitué de broyats stérilisés assimilables aux ordures ménagères qui sont ensuite envoyés dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

Parallèlement à son activité principale sur les DASRI, elle envisage de développer une activité de transit de batteries usagées.

L'installation est située dans la zone d'activité d'Arnouville. Son environnement immédiat est donc constitué d'activités industrielles et commerciales.

IV. Avis de l'inspection

Suite à l'intégration de cette activité dans la réglementation relative aux installations classées, l'inspection propose de compléter les dispositions par arrêté préfectoral complémentaire en faisant référence aux dispositions applicables aux ICPE.

Le projet d'arrêté préfectoral proposé en annexe du rapport prévoit les principales dispositions suivantes :

- Les garanties financières :

  L'activité de traitement de déchets dangereux (dont les DASRI) est concernée par une garantie financière qui vise à assurer la mise en sécurité et à couvrir les mesures de gestion d'une pollution des sols et des eaux souterraines en cas de défaillance de l'exploitant. Le montant calculé par le pétitionnaire est de 10 638 euros. Ce montant étant inférieur à 75 000 euros, l'exploitant n'est pas, à ce jour, tenu de les constituer. Toutefois, le montant de cette garantie doit être intégré dans l'arrêté préfectoral (cf. art. 1.3.2 du projet d'arrêté).

- La gestion des rejets aqueux :

  Les dispositions portent sur la bonne gestion des effluents produits par l'activité (eaux de lavage principalement), de part la collecte et le traitement des effluents aqueux, le respect de valeurs limites de rejets et l'obtention d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau (cf titre 3 et 4 du projet d'arrêté).

- La gestion des odeurs :

  L'installation ne devra pas être à l'origine de nuisance olfactive, en l'absence de plainte aucune disposition complémentaire n'a été prescrite (cf art. 3.1.3 du projet d'arrêté).

- La gestion des déchets :

Les dispositions de l'arrêté reprennent les procédures générales applicables aux déchets, tel que les bordereaux de suivi des déchets, le registre, la pesée des déchets entrants, etc.. Elles prennent également en compte les règles spécifiques liées aux DASRI, telles que les délais d'élimination, le contrôle de l'efficacité de la désinfection, le contrôle de la qualité de l'air ambiant, les conventions avec les producteurs de DASRI (cf titre 5 du projet d'arrêté)

- La gestion des nuisances sonores :

  Le respect des valeurs limites de bruit telles que définies par l'arrêté du ministériel du 23 juillet 1997 est prescrit à l'exploitant ; le projet prescrit également la réalisation d'une étude bruit dans un délai de 6 mois pour vérifier le respect de ces valeurs (cf art. 8.1.6).

- La gestion des risques :

  Les dispositions portent sur la vérification des installations électriques, la réalisation d'une analyse risque foudre, la mise en conformité et la vérification des installations de protection foudre le cas échéant, la formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, la mise en place de consigne de sécurité et d'alerte incendie, etc. L'exploitant devra également vérifier, en concertation avec les services de secours, du dimensionnement et de l'implantation des moyens de lutte contre un incendie, et le cas échéant prendre les dispositions nécessaires afin de compléter son dispositif d'extinction (cf titre 7 du projet d'arrêté).

- La surveillance des émissions :

  La transmission des résultats d'autosurveillance via le site internet GIDAF et la déclaration annuelle des émissions et des déchets sur le site internet GEREP est prescrite (cf. art. 8.1.5 et 8.2.1).

Les prescriptions de cet arrêté sont globalement similaires à celles prescrites le 23 décembre 2011 à la société TECMED qui exploite en Guadeloupe une autre installation de traitement de DASRI.

V. Proposition et conclusion

La société E-compagnie est actuellement autorisée par un arrêté préfectoral de dérogation à l'article 87 du règlement sanitaire départemental du 18 juin 2009.

Suite à l'intégration de cette activité dans la réglementation relative aux installations classées, l'inspection propose de mettre à jour l'ensemble des dispositions réglementant le fonctionnement du site.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé en ce sens et joint au présent rapport doit être soumis pour avis aux membres du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement (ICPE)

Nathalie BOURJAC

Le chef du pôle Risques Technologiques ICPE

Chrystel SGARD

ANNEXE 1

Plan de localisation du site

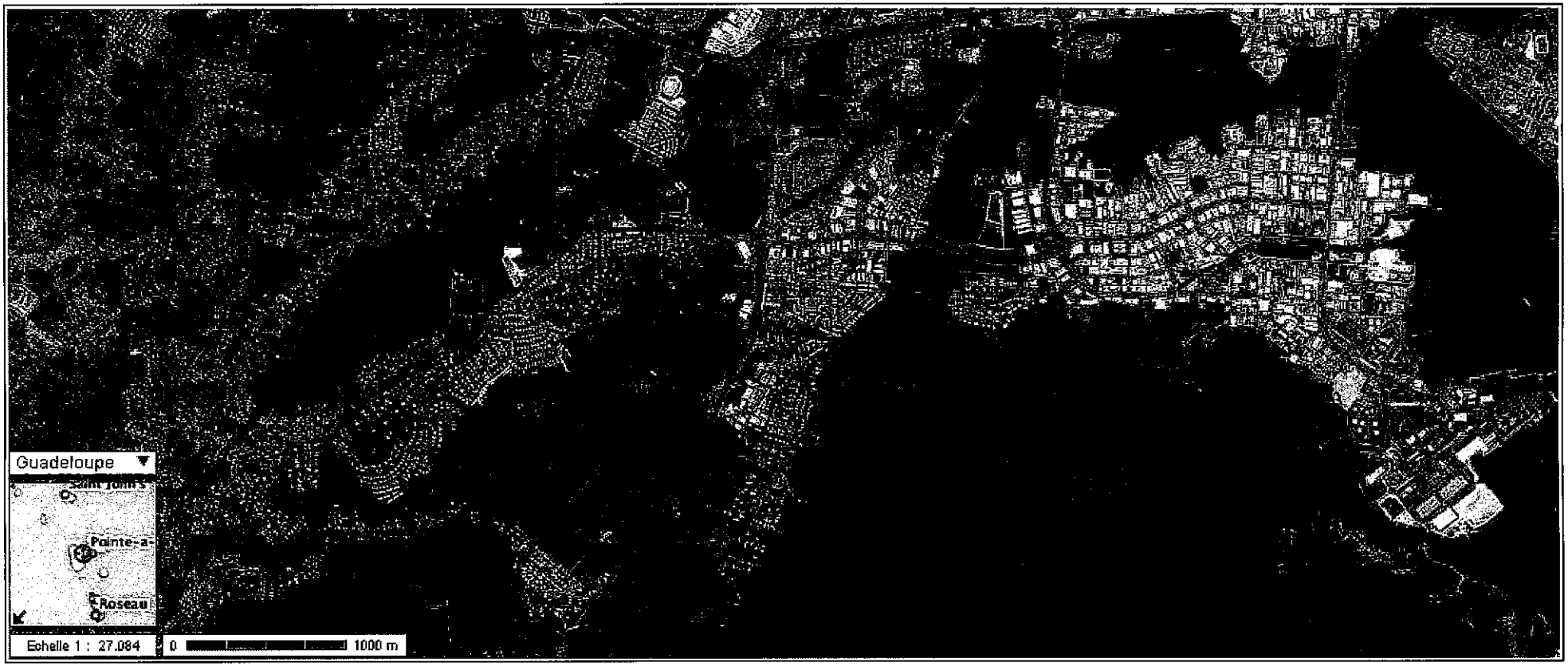

ANNEXE 2

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU 16 DEC. 2014

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre, le 10 DEC. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

RAR

Dossier suivi par : Alain NICHOLS

: 05 90 99 39 37 : 05 90 99 38 72
Courriel : alain.nichols@guadeloupe.pref.gouv.fr

N° 2014 - 1705 DiCTAJ/BRA
2C081203 7622-7

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à titre de notification, une ampliation de :

l'arrêté préfectoral n° 2014-236/SG/DiCTAJ/BRA du 25 novembre 2014 de prescriptions techniques abrogeant et remplaçant celles de l'arrêté préfectoral n°2009-916 AD/1/4 du 18 juin 2009 autorisant la société E-COMPAGNIE à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) située sur le territoire de la commune de Petit-Bourg 97170 .

Par ailleurs, l'extrait de l'arrêté, ci-joint, qui énumère notamment les conditions de fonctionnement de votre entreprise devra être affiché en permanence et de façon visible aux abords de l'établissement.

Enfin, je vous rappelle qu'avant tout début de travaux, vous êtes tenu d'apposer sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents votre identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux sous peine de sanctions prévues en la matière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Le Chef du bureau des relations administratives

Stéphane L'HOST

Monsieur le directeur Général de la société E-COMPAGNIE
Immeuble Monplaisir
Z.I la Lézarde
97232 LAMENTIN

(1) DELAIS ET VOIES DE RECOURS
-recours gracieux auprès du Préfet - rue LARDENOY - 97100 BASSE-TERRE
-recours contentieux auprès du Tribunal Administratif-route du stade Félix EBOUE-97100 BASSE-TERRE
Ces recours doivent être formés dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES RELATIONS ADMINISTRATIVES

N° 2014- 1706 **DiCTAJ/BRA**

Basse-Terre, le 10 DEC. 2014

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°. 2014- 236 /SG/DICTAJ/BRA DU 25 NOVEMBRE 2014.

Vu la déclaration, par courrier du 11 août 2014, d'une activité de transit, regroupement ou tri de batteries usagées, relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport et les propositions en date du 09 septembre 2014 de l'inspection de l'environnement (réf. RED-PRT-IC-2014-769) ;

Vu l'avis favorable en date du 17 octobre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société E-Compagnie exploite une activité de traitement de DASRI ;

Considérant que l'activité de traitement de DASRI relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suite à une modification de la nomenclature ICPE par décret n°du 13 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société E-COMPAGNIE dont le siège social est situé Immeuble Monplaisir, ZI la Lézarde 97232 LAMENTIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité de pré-traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sise 24, Lot Vince Arnouville sur le territoire de la commune de Petit Bourg, dont les installations sont détaillées à l'article ARTICLE 1.1.2 du présent arrêté.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Description de l'installation	Capacité autorisée
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Installation de désinfection par banalisation de DASRI	600 t/an 20 t/j
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t.	Installation de transit, regroupement de 5 tonnes de DASRI. 990 kg d'accumulateurs au plomb usagés	6 tonnes

A (Autorisation) DC (Déclaration Contrôlée)

Situation de l'établissement
Les installations autorisées sont implantées sur la commune de Petit Bourg dans la ZAC Arnouville, sur la parcelle cadastrale 936 de la section AC.

Les coordonnées géographiques de l'installation sont les suivantes :
WGS84 latitude = 1795477 N longitude = 651280 E

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs
Tous les articles de l'arrêté préfectoral n°2009-916 AD/1/4 du 18 juin 2009 dérogeant à l'article 87 du Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe et autorisant la société E-Compagnie à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur son site de Petit Bourg sont abrogés.

Installation non visée par la nomenclature ou soumise à déclaration ou soumise a enregistrement
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformité
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Durée de l'autorisation
La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n°2014-236 SG/DiCTAJ/BRA du 25/NOV. 2014
de prescriptions techniques abrogeant et remplaçant celles de l'arrêté préfectoral n°2009-916 AD/1/4 du 18 juin 2009 autorisant la société E-COMPAGNIE à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sur la commune de Petit Bourg

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du Livre V ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.1335-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la circulaire DGS/DPPR n°48 du 15 juillet 1994 relative à la mise en œuvre du procédé ECODAS T1000 de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-916 AD/1/4 du 18 juin 2009 dérogeant à l'article 87 du Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe et autorisant la société E-Compagnie à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur son site de Petit Bourg ;

Vu le récépissé référencé ENV-2011-327 du 06 juin 2011 actant l'antériorité à la société E-Compagnie pour la rubrique n°2790-2 ;

Vu la déclaration, par courrier du 11 août 2014, d'une activité de transit, regroupement ou tri de batteries usagées, relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport et les propositions en date du 09 septembre 2014 de l'inspection de l'environnement (réf. RED-PRT-IC-2014-769) ;

Vu l'avis favorable en date du 17 octobre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société E-Compagnie exploite une activité de traitement de DASRI ;

Considérant que l'activité de traitement de DASRI relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suite à une modification de la nomenclature ICPE par décret n°du 13 avril 2013 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société E-COMPAGNIE dont le siège social est situé Immeuble Monplaisir, ZI la Lézarde 97232 LAMENTIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une activité de pré-traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) sise 24, Lot Vince Arnouville sur le territoire de la commune de Petit Bourg, dont les installations sont détaillées à l'article Article 1.1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Description de l'installation	Capacité autorisée
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Installation de désinfection par banalisation de DASRI	600 t/an 20 t/j
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t.	Installation de transit, regroupement de 5 tonnes de DASRI. 990 kg d'accumulateurs au plomb usagés	6 tonnes

A (Autorisation) DC (Déclaration Contrôlée)

ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées sur la commune de Petit Bourg dans la ZAC Arnouville, sur la parcelle cadastrale 936 de la section AC.

Les coordonnées géographiques de l'installation sont les suivantes :
WGS84 latitude = 1795477 N longitude = 651280 E

ARTICLE 1.1.4. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Tous les articles de l'arrêté préfectoral n°2009-916 AD/1/4 du 18 juin 2009 dérogeant à l'article 87 du Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe et autorisant la société E-Compagnie à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur son site de Petit Bourg sont abrogés.

ARTICLE 1.1.5. INSTALLATION NON VISÉE PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISE À DÉCLARATION OU SOUMISE A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.2.3. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.2.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.2.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article Article 1.1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.2.6. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection.

ARTICLE 1.2.7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.2.8. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé en concertation avec le propriétaire de la parcelle et la commune de Petit Bourg.

CHAPITRE 1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1. OBJET DES GARANTIES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par :

a) Les opération de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.

b) Dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions du VI de l'article R. 516-2, les opérations de mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28.

ARTICLE 1.3.2. MONTANT DE RÉFÉRENCE

Le montant de référence de la garantie calculé par l'exploitant en janvier 2014 est de : dix-milles-six-cent-trente-huit euros (10 638 €).

Avec :

- indice TP01 : 705,6 (janvier 2014)
- TVA : 8,5 % (janvier 2014)

Le calcul de ce montant tient compte des quantités maximales de déchets entreposées sur le site telles que limitées par l'article Article 5.2.1. du présent arrêté.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières (notamment l'augmentation de la quantité maximale de déchets entreposés autorisée).

ARTICLE 1.3.3. CONSTITUTION DE LA GARANTIE

Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

- De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 75 000 €.

ARTICLE 1.3.4. ACTUALISATION DU MONTANT DE LA GARANTIE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu, pour la période considérée, par application de la formule de révision fixée ci-après :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_r}\right) \times \frac{(1+TVA_n)}{(1+TVA_r)}$$

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Mr : le montant de référence des garanties financières (cf. article Article 1.3.2.).

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières (cf. article Article 1.3.2.).

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAr : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (cf. article Article 1.3.2.).

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVE DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

ARTICLE 2.1.4. INTÉGRATION PAYSAGÈRE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, … Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, … sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.1.5. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.6. DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection.

CHAPITRE 2.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.1. LISTE DES DOCUMENTS

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- et les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.2.2. CONSERVATION DES DOCUMENTS

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années minimum et mis à la disposition de l'inspection, sauf réglementation particulière.

CHAPITRE 2.3. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.3.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER

L'exploitant réalise les contrôles suivants en transmettant les justificatifs à l'inspection :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité / Echéance
Art. Article 7.2.4.	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Six mois après la mise en place des installations, puis vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les deux ans
Art. Article 7.2.3.	Vérification de l'ensemble des installations électriques	Annuelle
Art. Article 7.4.2.	Mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie par l'implantation d'une réserve d'eau de 120 m3 ou poteau incendie alimenté à 100 m	Sous un délai de 3 mois
Art. 7.4.2	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle
Art. Article 8.1.3.	Autosurveillance de la qualité bactérienne de l'air intérieur	Annuelle
Art. Article 5.4.11. / Article 8.1.4.	Essais sur porte-germe	Trimestrielle
Art. Article 8.1.5.	Autosurveillance de la qualité des eaux résiduaires	Semestrielle (transmission par GIDAF)
Art. Article 8.1.6.	Étude bruit	Sous un délai de 6 mois, puis tous les 5 ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / Échéance
Art. Article 8.1.6.	Étude bruit	Sous un délai de 6 mois
Art. Article 7.2.4.	Analyse Risque Foudre (ARF)	Sous un délai de 6 mois
Art. Article 7.2.4.	Étude technique	Sous un délai de 6 mois à compter de la réalisation de l'ARF
Art. Article 8.2.1.	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle sur le site GEREP (avant le 31 mars)

CHAPITRE 2.4. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 2.4.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 07 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Arrêté du 07 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont les suivants : 2 000 m^3/an sur le réseau public.

Afin de respecter cette valeur, l'exploitant mettra en place un compteur dédié au suivi de la consommation en eau sur le réseau et tiendra en permanence à disposition de l'inspection un registre de suivi des consommations mensuelles.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux

industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre CHAPITRE 4.3. est interdit.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de dépollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluée (eaux de toiture,etc.)
- les eaux résiduaires (eaux de lavage)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CONDITIONS DE REJET

I. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

II. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu naturel récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

III. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents aqueux sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article Article 4.3.10. du présent arrêté dans ses conditions représentatives.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Milieu récepteur / Exutoire
1	Eaux sanitaires	réseau public d'assainissement
2	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture)	milieu naturel
3	Eaux résiduaires (eaux de lavage)	réseau public d'assainissement

ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.8.1 Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.8.2 Rejets dans le réseau public d'assainissement

L'exploitant dispose d'une convention ou d'une autorisation de rejet avec la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette convention ou autorisation de rejet est transmise à l'inspection.

4.3.8.3 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites ci-dessous définies.

Point de rejet n°3 : Eaux résiduaires (eaux de lavage)

Paramètre	Valeur limite (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	600 mg/l
DBO_5 (sur effluent non décanté)	800 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	2000 mg/l
Hydrocarbure totaux	10 mg/l

CHAPITRE 4.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

ARTICLE 4.4.2. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en conformité sont définis par consigne.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation es ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - la préparation en vue de la réutilisation ;
  - le recyclage ;
  - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela e justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou

exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS ADMISSIBLES (NATURE ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE)

Les déchets admissibles sont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI) définis par l'article R.1335-1 du code de la santé publique :

Code déchet	Nature de déchets	Tonnage journalier maximum stocké sur le site	Tonnage annuel traité
180103*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection (DASRI)	5 tonnes	600 t/an
160601*	Accumulateurs au plomb	0,99 tonnes	-

Les déchets suivants sont strictement interdits pour le traitement par broyage des DASRI :

- les sels d'argents, les produits chimiques utilisés pour le développement et les clichés radiographiques ;
- les produits chimiques, explosifs à haut pouvoir oxydant ;
- les déchets mercuriels ;
- les déchets radioactifs ;
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- les déchets métalliques dont la taille ou la résistance ne serait pas compatible avec la taille de la trémie ou la capacité du broyeur ;
- les toxiques volatiles ;
- les médicaments non utilisés ;
- les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytotoxiques ;
- les déchets susceptibles de renfermer des agents admissibles non conventionnels (ATNC) pour lesquels l'incinération est obligatoire ;
- et les toxiques volatils.

Les déchets suivants sont acceptés uniquement pour le transit dans l'attente de leur transfert vers une filière d'élimination autorisée :

- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- les déchets métalliques dont la taille ou la résistance ne serait pas compatible avec la taille de la trémie ou la capacité du broyeur ;
- les médicaments non utilisés ;
- les déchets liés à l'utilisation de médicaments cytotoxiques ;

Les déchets reçus sur le site peuvent provenir de la Guadeloupe et de ses dépendances, ainsi que Saint-Martin.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.2.2. PESÉE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchet fait l'objet d'un mesurage.

ARTICLE 5.2.3. PROCÉDURE D'ADMISSION DES DÉCHETS

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié ou de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle de l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés susvisés, peuvent être reçus dans l'installation.

ARTICLE 5.2.4. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement susvisé » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

ARTICLE 5.2.5. RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

Les déchets ne peuvent être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 5.3. DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5.3.1. DÉCHETS SORTANTS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes (liste non exhaustive) :

Code déchet	Nature de déchets	Filière : élimination valorisation	Quantité produite
190305	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 190304*. (DASRI prétraités)	Élimination	600 tonnes/an
160601*	Accumulateurs au plomb	Élimination	0,99 tonnes/jour

ARTICLE 5.3.2. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignées, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3.3. BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les bordereaux de suivi de déchet sont conservés pendant trois ans au minimum et tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5.3.4. STOCKAGE DES DÉCHETS SORTANTS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.3.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DASRI

ARTICLE 5.4.1. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE D'UN DÉCHET ET CONTRÔLE À L'ARRIVÉE

Toute arrivée de DASRI sur le site doit faire l'objet des vérifications suivantes :

- Existence d'une convention entre le producteur de déchets et l'exploitant (lorsqu'il n'y a pas de prestataire de service intermédiaire entre le producteur et l'exploitant) : le contenu de cette convention doit répondre aux dispositions de l'article Article 5.4.2. du présent arrêté.
- Examen du bordereau de suivi des déchets : le bordereau de suivi des déchet doit répondre aux dispositions de l'article Article 5.4.3. du présent arrêté.
- Examen visuel du chargement et contrôle de la conformité des emballages : les emballages utilisés pour le conditionnement des déchets doivent être conformes aux dispositions de l'article Article 5.4.7. du présent arrêté.
- Contrôle de la radioactivité.

En l'absence de convention ou de document de suivi et/ou en cas de non-conformité du déchet reçu ou des emballages, le chargement doit être refusé et retourné au producteur.

ARTICLE 5.4.2. CONVENTION

L'exploitant dispose de convention avec les producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux qui comporte les informations visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 07 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Toute modification des conditions d'élimination fait l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

L'ensemble des contrats ou conventions précités dûment datés et signés de toutes les parties sont mis à la disposition de l'inspection et de l'agence régionale de santé de Guadeloupe.

ARTICLE 5.4.3. BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS

Lorsque le flux de déchets entrant sur le site correspond à une production supérieure à 5 kg/mois, celui-ci est accompagné d'un bordereau de suivi « Élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux » (CERFA n°11315*3).

Dans un délai d'un mois à compter de la réception du déchet, l'exploitant est tenu de renvoyer à l'émetteur « l'original ou la copie du bordereau » signé mentionnant la date de prétraitement par désinfection des déchets.

Les bordereaux de suivi de déchet sont conservés pendant trois ans au minimum et tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5.4.4. PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

Lors de la réception des déchets, l'exploitant émet un bon de prise en charge lorsque les déchets sont apportés directement par le producteur, ou complète le bon de prise en charge lorsque les déchets sont apportés par un prestataire. Dans le cas où les déchets sont apportés par un prestataire, la liste de tous les producteurs est joint au bon de prise en charge.

Le bon de prise en charge comporte l'ensemble des informations listées en annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Les bons de prise en charge des déchets de déchet sont conservés pendant trois ans au minimum et tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5.4.5. REFUS DE PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

En cas de refus de prise en charge des déchets d'activités de soins ou des pièces anatomiques, pour non-compatibilité avec la filière d'élimination, l'exploitant prévient sans délai l'émetteur et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus. Le bordereau mentionnant le refus de prise en charge est joint au document de suivi nouvellement émis.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets qui n'ont pas été admis sur le site. Ce registre devra mentionner à minima le nom du producteur de déchet, la quantité de déchet refusé ainsi que le motif du refus.

L'exploitant signale sans délai tout refus de prise en charge à l'inspection et à l'agence régionale de santé de Guadeloupe.

ARTICLE 5.4.6. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

L'installation comporte à l'intérieur de l'installation une aire de réception des déchets en attente du pré-traitement. L'aire de réception est matérialisée.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est

apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;

2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;

3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;

4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;

5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;

6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;

7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;

8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé ;

9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

ARTICLE 5.4.7. CONDITIONNEMENT

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont stockés, dans l'attente de leur prétraitement, dans des emballages normalisés conformément à l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine.

ARTICLE 5.4.8. OPÉRATION DE PRÉTRAITEMENT

L'installation de prétraitement (banaliseur) des déchets d'activités de soins à risques infectieux est de type ECODAS T1000 (procédé LAJTOS TDS).

L'exploitation de l'installation doit être réalisée conformément à :

- la circulaire n°53 du 26 juillet 1991 relative à la mise en œuvre de procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés, et
- la circulaire DGS-DPPR n°48 du 15 juillet 1994 relative à la mise en œuvre du procédé LAJTOS TDS de désinfection des déchets d'activités de soins et assimilés.

Le local d'implantation et les conditions d'exploitation doivent se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 5.4.9. PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT

Les paramètres de fonctionnements de l'installation sont les suivants : température 138°C, durée dix minutes, pression moyenne de 3,8 bars.

Les paramètres de désinfection (température, pression et temps) sont enregistrés en continu et un contrôle de ces paramètres est effectué mensuellement.

Les enregistrements et les résultats du contrôle des paramètres sont conservés pendant une durée d'au moins un an et tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5.4.10. DÉLAI D'ÉLIMINATION

Les déchets entrants sur le site sont traités par désinfection sous un délai de 48 heures à compter de la réception sur le site.

La durée entre la production effective des déchets ou le regroupement des déchets sur un même site et le pré-traitement par désinfection est respectée selon les conditions suivantes :

La quantité de DASRI produite sur un même site est :	Durée
Supérieure à 100 kg/semaine	72 heures
Supérieure à 15 kg/mois mais inférieure ou égale à 100 kg/semaine	7 jours
Supérieure à 5 kg/mois mais inférieure ou égale à 15 kg/mois	1 mois
Inférieure à 5 kg/mois	3 mois

La durée inclut l'entreposage, l'éventuel regroupement, le transport et la désinfection.

ARTICLE 5.4.11. CONTRÔLE DE L'EFFICACITÉ DE LA DÉSINFECTION (ESSAI SUR PORTE-GERME)

L'exploitant fait procéder à des essais sur porte-germes (spores de bacillus subtilis ou de bacillus stéarothermophilus, calibrées et répondant à la pharmacopée) conformément à l'article Article 8.1.4. . du présent arrêté.

Ces essais sont effectués par un laboratoire ayant reçu l'accord de l'ARS de Guadeloupe. L'exploitant doit tenir à disposition une copie de cet accord.

En cas d'abattement inférieur à 5 logarithmes (5 log10), l'exploitant alerte immédiatement l'inspection en charge des installations classées et l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe.

L'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures. Si les résultats sont confirmés, l'exploitant procède à l'arrêt immédiat de son installation. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont acheminés vers une installation de secours.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives pour obtenir des tests conformes et immédiatement en aviser l'inspection en charge des installations classées et l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe.

L'inspection peut ordonner tous les essais jugés nécessaires avant d'autoriser la remise en fonctionnement de l'installation. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5.4.12. FILIÈRE DE SECOURS

En cas de défaillance de l'installation, l'exploitant est tenu d'avoir recours à une filière dûment autorisée pour assurer la bonne élimination des déchets d'activités de soins. Cette alternative doit faire l'objet d'une convention ou d'un contrat avec une (ou des) entreprise(s) autorisée(s).

Une copie de cette convention est transmise à l'inspection.

ARTICLE 5.4.13. NETTOYAGE ET MAINTENANCE

L'ensemble des équipements (chambre inférieure, bacs GRV et locaux) fait l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection selon une fréquence au minimum journalière.

ARTICLE 5.4.14. FORMATION

L'utilisation et la maintenance de l'unité de désinfection sont effectuées par du personnel formé à cet effet. Une traçabilité de la formation du personnel est mis en place. L'exploitant établit une procédure définissant la périodicité de la formation du personnel.

ARTICLE 5.4.15. INCIDENT ET ACCIDENTS

Toute incident ou accident survenu dans le cadre du fonctionnement de l'appareil de pré-traitement par désinfection doit être porté dans les plus brefs délais à la connaissance de l'inspection. Il devra être mentionné dans le registre visé à l'article Article 2.1.6. du présent arrêté.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DÉFINITION

Au sus du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.4. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.3. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux abritant les installations sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Les équipements porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

ARTICLE 7.2.2. VENTILATION

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA FOUDRE

7.2.4.1. Analyse Risques Foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent sous un délai de six mois. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

L'analyse risque foudre est transmise à l'inspection.

7.2.4.2. Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée sous un délai de six mois à compter de la réception de l'ARF, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'étude technique est transmise à l'inspection.

7.2.4.3. Installations des dispositifs de prévention et de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

7.2.4.4. Vérification périodique

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

7.2.4.5. Mise à disposition des documents à l'inspection de l'environnement

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.5. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.3.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article Article 7.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation visées à l'article Article 7.1.1. et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés (caractéristiques et dangers associés), les réactions chimiques et les risques des opérations mises en œuvre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident (notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie) ;

- l'obligation d'informer l'inspection en cas d'accident ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc.) et sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

CHAPITRE 7.4. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE

ARTICLE 7.4.1. DÉTECTION INCENDIE

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

ARTICLE 7.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale de 120 m^3 permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ; le dimensionnement et l'implantation des moyens externe de lutte contre un incendie (réseau public ou privé, réserve d'eau) doivent avoir reçu l'accord du service départemental d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques au moins une fois par an permettant de s'assurer de leur bon état.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

Les eaux d'extinction incendie sont confinées sur le site à partir du dispositif d'isolement définit à l'article Article 4.2.5. du présent arrêté.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection en application des dispositions des articles L. 171-1 I et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.3. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant procède annuellement à un contrôle de la qualité de l'air dans l'environnement immédiat de l'appareil de désinfection par un laboratoire ayant reçu l'accord de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de Guadeloupe. Le contrôle susvisé consiste en une numération bactérienne et fongique de l'air.

ARTICLE 8.1.4. AUTO SURVEILLANCE DE LA DÉSINFECTION DES DASRI

L'exploitant fait procéder à des essais sur porte-germes (spores de bacillus subtilis ou de bacillus stéarothermophilus, calibrées et répondant à la pharmacopée). Ces essais sont réalisés chaque trimestre par un laboratoire ayant reçu l'accord de l'ARS de Guadeloupe.

Les essais sont réalisés à J+0 (jour de prélèvement) et J+14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes).

Dès leur réception, les résultats sont adressés à l'inspection en charge des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe.

ARTICLE 8.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant met en œuvre une surveillance sur le rejet n° 3 (eaux de lavage) tel qu'identifié à l'article Article 4.3.7. :

Paramètres		Code SANDRE	Méthode de mesure	Périodicité de la mesure
Paramètres physico-chimiques	Température	1301	-	semestrielle
	pH	1302	NF T 90008	semestrielle
	Couleur	1309	NF EN ISO 7887	semestrielle
	MEST	1305	NF EN 872	semestrielle
	DBO5	1313	NF EN 1899	semestrielle
	DCO	1314	NF T 90101	semestrielle
	Hydrocarbures totaux	9969	NF EN ISO 93772	semestrielle
Paramètres microb	Micro-organismes revivifiables à 22°C en 78h	5440		semestrielle
	Micro-organismes revivifiables à 36°C en 24h	5441		
	Escherichia coli	1449		semestrielle
	Coliformes totaux	1447		semestrielle
	Staphylocoques pathogènes	1049		semestrielle

Paramètres		Code SANDRE	Méthode de mesure	Périodicité de la mesure
biologiq	Streptocoques fécaux	5479		semestrielle
	Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	1042		semestrielle
	Cryptosporidium spp	1065		semestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article Article 8.1.2. sont réalisées annuellement. Elles portent sur la totalité des paramètres du point de rejet n°3.

Les résultats d'autosurveillance sont saisis, selon la périodicité fixée, sur le site de télédéclaration GIDAF prévu à cet effet et accessible par le lien Internet suivant:
https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/

ARTICLE 8.1.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection.

La méthode de mesure des émissions sonores devra être conforme avec l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les emplacements des points de mesurage sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

ARTICLE 8.1.7. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent chapitre, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.2. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.2.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année ses émissions et transferts de polluants et ses déchets selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 et sa circulaire d'application du 13 mars 2008 susvisés. La déclaration de l'année N-1 est transmise à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N à partir du site de télédéclaration en ligne GEREP suivant :
https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/

TITRE 9 - EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1. PUBLICITÉ - VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION

ARTICLE 9.1.1. SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par le titre VII – Chapitre I – section 2 « Mesures et sanctions administratives » et par le titre VII – Chapitre III « Sanctions pénales » du code de l'environnement.

ARTICLE 9.1.2. TAXE ET REDEVANCE

L'établissement est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3. MESURES DE PUBLICITÉ

Comme spécifié à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

I. En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

II. A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

ARTICLE 9.1.4. VOIES DE RECOURS

Comme spécifié aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

I. Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Petit Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

25 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Préfète
et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....3

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION....3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....3
Article 1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....3
Article 1.1.3. Situation de l'établissement....4
Article 1.1.4. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs....4
Article 1.1.5. Installation non visée par la nomenclature ou soumise à déclaration ou soumise a enregistrement....4
CHAPITRE 1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
Article 1.2.1. Conformité....4
Article 1.2.2. Durée de l'autorisation....4
Article 1.2.3. Modifications....5
Article 1.2.4. Équipements abandonnés....5
Article 1.2.5. Transfert sur un autre emplacement....5
Article 1.2.6. Déclaration des accidents et incidents....5
Article 1.2.7. Changement d'exploitant....5
Article 1.2.8. Cessation d'activité....5
CHAPITRE 1.3. GARANTIES FINANCIÈRES....6
Article 1.3.1. Objet des garanties....6
Article 1.3.2. Montant de référence....6
Article 1.3.3. Constitution de la garantie....7
Article 1.3.4. Actualisation du montant de la garantie....7

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....8

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....8
Article 2.1.1. Objectifs généraux....8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation....8
Article 2.1.3. Réserve de produits ou matières consommables....8
Article 2.1.4. Intégration paysagère et propreté....8
Article 2.1.5. Danger ou nuisance non prévenu....9
Article 2.1.6. Déclaration d'incidents ou accidents....9
CHAPITRE 2.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....9
Article 2.2.1. Liste des documents....9
Article 2.2.2. Conservation des documents....9
CHAPITRE 2.3. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION 10
Article 2.3.1. Récapitulatif des contrôles à réaliser....10
CHAPITRE 2.4. RÉGLEMENTATION APPLICABLE....11
Article 2.4.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables....11
Article 2.4.2. Respect des autres législations et réglementations....12

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....12

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS....12
Article 3.1.1. Dispositions générales....12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles....13
Article 3.1.3. Odeurs....13
Article 3.1.4. Voies de circulation....13

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....13

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....13
Article 4.1.2. Protection des réseaux et des milieux de prélèvement....13
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....14
Article 4.2.1. Dispositions générales....14
Article 4.2.2. Plan des réseaux....14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....15
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux....15
CHAPITRE 4.3. TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU....15
Article 4.3.1. Identification des effluents....15
Article 4.3.2. Collecte des effluents....15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement....15

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement 16
Article 4.3.5. Conditions de rejet 16
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement 16
Article 4.3.7. Localisation des points de rejets 17
Article 4.3.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 17
Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 17
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective 18
CHAPITRE 4.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 18
Article 4.4.1. Rétentions et confinement 18
Article 4.4.2. Isolement avec les milieux 19

TITRE 5 - DÉCHETS 19

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS 19
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets 19
Article 5.1.2. Séparation des déchets 19
Article 5.1.3. Transport 20
CHAPITRE 5.2. DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION 20
Article 5.2.1. Déchets admissibles (nature et origine géographique) 20
Article 5.2.2. Pesée des déchets entrants 21
Article 5.2.3. Procédure d'admission des déchets 21
Article 5.2.4. Registre des déchets entrants 21
Article 5.2.5. Réception des déchets 22
CHAPITRE 5.3. DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION 22
Article 5.3.1. Déchets sortants 22
Article 5.3.2. Registre des déchets sortants 22
Article 5.3.3. Bordereau de suivi des déchets 22
Article 5.3.4. Stockage des déchets sortants 23
Article 5.3.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement 23
CHAPITRE 5.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DASRI 23
Article 5.4.1. Procédure d'acceptation préalable d'un déchet et contrôle à l'arrivée 23
Article 5.4.2. Convention 23
Article 5.4.3. Bordereau de suivi des déchets 24
Article 5.4.4. Prise en charge des déchets 24
Article 5.4.5. Refus de prise en charge des déchets 24
Article 5.4.6. Conditions d'entreposage 24
Article 5.4.7. Conditionnement 25
Article 5.4.8. Opération de prétraitement 25
Article 5.4.9. Paramètres de fonctionnement 26
Article 5.4.10. Délai d'élimination 26
Article 5.4.11. Contrôle de l'efficacité de la désinfection (essai sur porte-germe) 26
Article 5.4.12. Filière de secours 27
Article 5.4.13. Nettoyage et maintenance 27
Article 5.4.14. Formation 27
Article 5.4.15. Incident et accidents 27

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 27

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 27
Article 6.1.1. Aménagements 27
Article 6.1.2. Véhicules et engins 28
Article 6.1.3. Appareils de communication 28
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES 28
Article 6.2.1. Définition 28
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence 28
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit en limite de propriété 29
Article 6.2.4. Tonalité marquée 29
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS 29
Article 6.3.1. Vibrations 29

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 29

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS 29
Article 7.1.1. Localisation des risques 29
Article 7.1.2. Propreté de l'installation 30
Article 7.1.3. Accessibilité 30
Article 7.1.4. Contrôle des accès 30
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement 30

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES....30
Article 7.2.1. Comportement au feu....30
Article 7.2.2. Ventilation....31
Article 7.2.3. Installations électriques....31
Article 7.2.4. Protection contre les effets de la foudre....31
Article 7.2.5. Issues de secours....32
CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION....33
Article 7.3.1. Surveillance de l'installation....33
Article 7.3.2. Travaux....33
Article 7.3.3. Interdiction des feux....33
Article 7.3.4. Consignes de sécurité....33
Article 7.3.5. Formation....34
CHAPITRE 7.4. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE....34
Article 7.4.1. Détection incendie....34
Article 7.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie....34
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....35
CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE....35
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....35
Article 8.1.2. Mesures comparatives....35
Article 8.1.3. Auto surveillance de la qualité de l'air....36
Article 8.1.4. Auto surveillance de la désinfection des DASRI....36
Article 8.1.5. Auto surveillance des eaux résiduaires....36
Article 8.1.6. Auto surveillance des niveaux sonores....37
Article 8.1.7. Actions correctives....37
CHAPITRE 8.2. BILANS PÉRIODIQUES....37
Article 8.2.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes....37
TITRE 9 - EXÉCUTION....38
CHAPITRE 9.1. PUBLICITÉ - VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION....38
Article 9.1.1. Sanctions....38
Article 9.1.2. Taxe et redevance....38
Article 9.1.3. Mesures de publicité....38
Article 9.1.4. Voies de recours....38
Article 9.1.5. Exécution....39

Annexe 2 : Récépissé de dépôt de dossier de déclaration et du porter à connaissance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° A-7-N4JQ59628B

DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Ecompagnie
24 LOTISSEMENT VINCE

97170 PETIT BOURG

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : ..... OUI

  Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la modification avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : ..... NON

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : ..... NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime[1] (D ou DC)
2710	1-b	Collecte de déchets apportés par le producte	6.99	t	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :
Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.
Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration ***lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement*** *(article R512-55 du code de l'environnement).*

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles[2],
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :
Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Ecompagnie

Date de la déclaration de la modification : …… 15/05/2017

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :…… NON

[1] D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
[2] Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

Annexe 3 : Demande de rupture de traçabilité des déchets

Ecompagnie
Le professionnel de l'Environnement

DEAL Guadeloupe
Service Risques, Energie, Déchets
ZAC de Dothémare – Bâtiment G
BP 368
97139 LES ABIMES

Petit Bourg, le 9 juin 2017

Réf. : 02-06-2017/AB/1
Objet : Demande de perte de traçabilité

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de notre extension d'activité de notre Dossier de demande de modification d'autorisation d'exploiter, nous souhaitons également demander la rupture de traçabilité sur les flux de déchets suivants :

- Accumulateurs
- Matériaux souillés
- Produits chimiques divers

En effet, de dans le cadre de nos procédés de regroupement et de prétraitement, une perte de traçabilité est effective sur ces différents déchets.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire et dans l'attente, vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Directeur
Mario EDERIQUE

Axelle BELLEGARDE
Ingénieur Projet & Responsable QHSE
Axelle.bellegarde@ecompagnie.com
Tel : 0596 30 04 19 / 0696 41 98 74